



**PORTANT RÉGLEMENTATION PROVISOIRE DU
STATIONNEMENT SUR LE PARKING ATTENANT A
LA PLACE DU FORUM A SAINT-PIERRE
A L'OCCASION D'UN TOURNAGE
CINÉMATOGRAPHIQUE
LE SAMEDI 06 JANVIER 2024**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE SAINT-PIERRE

VU la loi du 19 mars 1946 érigeant LA RÉUNION en Département, ensemble les textes subséquents qui l'ont modifiée ou complétée ;

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par les lois n°82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi n°83.8 du 7 janvier 1983

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2131-1, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2214-3;

VU le Code de la route notamment les articles L.325 et suivants L.411-1, les articles R.110-1 et suivants R.325 et suivants R.411-3 et suivants, R.411-18, R.411-21-1, R.411-24, R.411-25, R.411-28, R.412.51; R.417 et suivants ;

VU le Code Pénal notamment ses articles 223-1 et suivants, 322-1 et suivants, 433-3, R.610-5, R.623-2, R.631-1, R.632-1, R.641-1 ;

VU la délibération du Conseil Municipal en date du mardi 21 février 2023, affaire N°23/1072 portant modification de la tarification des redevances d'occupation du domaine public et autres prestations de service ;

VU la demande de **La société LITHOPS FILMS** reçue en date du **27 décembre 2023** ;

VU les documents présentés ;

CONSIDÉRANT que pour permettre le bon déroulement d'un tournage cinématographique, organisé par la **société LITHOPS FILMS**, il y a lieu de réglementer le stationnement sur le parking attenant à la place du forum à Saint-Pierre, **le samedi 06 janvier 2024** ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} / **Le samedi 06 janvier 2024, de 06h00 à 20h00**, le stationnement est réservé aux organisateurs sur le parking attenant à la Place du forum à Saint-Pierre.

Matérialisé par des barrières

ARTICLE 2/ L'organisateur est en charge de la mise en place de la signalisation temporaire réglementaire en vigueur.

ARTICLE 3/ Les infractions au présent arrêté seront poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur et les véhicules en stationnement interdit ou gênant seront systématiquement enlevés et mis en fourrière.

ARTICLE 4/ Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité administrative ayant pris l'acte Monsieur le Maire, rue Méziaire Guignard — BP342 — 97448 SAINT PIERRE CEDEX ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Saint-Denis au 27, rue Félix Guyon— 97400 SAINT-DENIS dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification et/ou de publication.

ARTICLE 5/ Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire, chef de la circonscription de sécurité publique de Saint-Pierre, Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale, et **LITHOPS FILMS**, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Pierre, le 09 JAN 2024

Michel FONTAINE

Pour le Maire et par Délégation
Le Directeur Général Adjoint des Services
Bernard MOUTOUVIRIN

